



« MON ŒIL A EXPLOSÉ »

L'UTILISATION ABUSIVE DES PROJECTILES
À IMPACT CINÉTIQUE DANS LE MONDE
(VERSION COURTE)



Omega Research Foundation

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de 13 millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chacun et de chacune soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chaque personne peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

La Fondation de recherche Omega (Omega Research Foundation, ci-après « Omega ») est un organisme de recherche indépendant dont le siège se trouve au Royaume-Uni. Omega consacre ses efforts à effectuer des travaux de recherche rigoureux, objectifs et fondés sur des éléments concrets au sujet de la fabrication, du commerce et de l'utilisation des technologies employées par les armées, le secteur de la sécurité et la police.

© Amnesty International 2023

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode> Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale en langue anglaise de ce document a été publiée en 2023 par Amnesty International Ltd.
Peter Benenson House, 1 Easton Street London WC1X 0DW, UK

Index : ACT 30/6384/2023 French Version courte
Original : anglais

amnesty.org



Photo de couverture : Un agent de police met son fusil en joue lors d'affrontements avec des manifestant-e-s à Santiago (Chili), le 31 octobre 2019.

© Jeremias Gonzalez/NurPhoto

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

1	SYNTHÈSE	3
2.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	7



Dans le monde entier, des forces de police et des forces militaires ont imposé des vagues de répression à des manifestant·e·s pacifiques, dans des tentatives délibérées de réprimer la dissidence. Alors que les armes à létalité réduite sont valorisées comme étant une option moins dangereuse que les armes à feu, bien trop souvent, elles sont utilisées illégalement pour harceler, intimider, punir ou repousser des manifestant·e·s, portant préjudice à leur droit de réunion pacifique.

Ce rapport livre une analyse de l'utilisation abusive généralisée, dans le monde, des projectiles à impact cinétique, souvent appelés balles en caoutchouc ou balles en plastique, dans les opérations de maintien de l'ordre lors de rassemblements publics. Il passe également en revue les lacunes de la réglementation relative à leur fabrication, leur utilisation et leur commerce et présente d'autres types de projectiles, tels que les balles métalliques (qui ne sont pas conçues pour les opérations de maintien de l'ordre, sont particulièrement dangereuses et doivent absolument être interdites dans ces contextes). Enfin, il rend compte de l'utilisation illégale des grenades lacrymogènes, employées comme projectiles lancés directement contre des individus ou selon un faible angle de tir dans la foule. Particulièrement préoccupante, cette tendance mondiale est à l'origine de centaines de blessures graves, voire mortelles.

Les projectiles à impact cinétique incluent les balles en plastique ou en caoutchouc et d'autres projectiles, notamment les projectiles en sac (bean-bags), les munitions en mousse et des balles de petit et de gros calibre, souvent tirés par des fusils lance-grenades de 37-40 mm. Les projectiles uniques pouvant être lancés de manière fiable et précise et ne provoquant que des traumatismes contondants limités (par opposition aux blessures par pénétration) peuvent jouer un rôle légitime dans le maintien de l'ordre s'ils sont utilisés dans le respect du droit international relatif aux droits humains et des normes relatives à l'usage de la force. Lorsqu'ils sont utilisés en toute légalité au lieu d'une arme à feu meurtrière, ces projectiles à impact cinétique peuvent empêcher la survenue d'accidents, y compris mortels. À l'inverse, les projectiles multiples, les lanceurs à canons multiples et les projectiles uniques de conception rudimentaire qu'il est impossible de tirer de manière précise et sûre ne peuvent être utilisés légalement et doivent être interdits.

Les forces de l'ordre ont souvent employé des projectiles à impact cinétique de manière imprudente ou à titre punitif, faisant preuve d'un usage injustifié ou disproportionné de la force. Fréquemment, des projectiles à impact cinétique ont été tirés dans la foule de manière inconsidérée, afin de la disperser. Des manœuvres prenant pour cibles des individus violents ont provoqué des blessures involontaires, car de nombreux projectiles lancés sont imprécis, en particulier à une distance éloignée de la cible. À une distance plus rapprochée, les projectiles à impact cinétique à vitesse élevée peuvent provoquer des blessures graves, souvent à l'origine d'incapacités permanentes. Dans certains cas, il s'est avéré que des responsables de l'application des lois ont utilisé la force de manière discriminatoire, visant spécifiquement certains groupes en faisant un usage illégal de projectiles à impact cinétique et d'armes dangereuses non conçues pour le contrôle des foules, comme de la chevrotine.

Ce rapport commence par examiner l'histoire de l'adoption des projectiles à impact cinétique, à partir des années 1950, la grande variété des catégories de projectiles utilisés actuellement et les risques importants pour la santé de ces armes puissantes et potentiellement meurtrières. À l'aide d'exemples recueillis dans le monde entier, il montre comment leur utilisation abusive a infligé sans distinction de graves lésions – notamment la perte d'un œil et la cécité – à des manifestant·e·s pacifiques, des journalistes et des passants, qui ont parfois même succombé à leurs blessures.

LES FORCES DE L'ORDRE ONT SOUVENT EMPLOYÉ DES PROJECTILES À IMPACT CINÉTIQUE DE MANIÈRE IMPRUDENTE OU À TITRE PUNITIF



DANS LE CADRE D'UN USAGE INJUSTIFIÉ OU DISPROPORTIONNÉ DE LA FORCE

Le rapport passe ensuite en revue les nombreux types de projectiles à impact cinétique intrinsèquement abusifs dont la fabrication, la promotion, le commerce et l'utilisation par la police et les forces militaires ont actuellement lieu dans le monde. Ces types de projectiles sont dangereux de par leur conception ou leur fabrication ; ils ont provoqué d'innombrables blessures graves au fil du temps et leur usage par les forces de l'ordre doit être prohibé. Ils englobent les projectiles multiples et les systèmes de lancement à canons ou tubes multiples conçus pour lancer des projectiles à impact cinétique simultanément ou par succession rapide, qu'il est impossible d'utiliser avec précision et dont l'utilisation revient à employer la force de manière disproportionnée et sans discernement. Ils englobent également certains types de projectiles uniques – comme les grosses balles en caoutchouc –, qui sont imprécis par nature, qui occasionnent des blessures injustifiées et qui ne doivent pas être utilisés pour faire appliquer les lois. Les balles métalliques enduites de caoutchouc pénètrent dans le corps et ne peuvent être décrites comme des projectiles « à létalité réduite » ; leur utilisation doit aussi être interdite.

Certains types de projectiles ne sont pas conçus pour être utilisés dans le cadre de l'application des lois : leur emploi à cet effet doit être prohibé. Dans certains pays, les forces de l'ordre utilisent du plomb (notamment de la grenaille ou de la chevrotine, conçues pour la chasse) pour contrôler les foules : en plus d'être absolument inappropriée et illégale, cette pratique a occasionnée des lésions atroces, du fait de la dispersion des projectiles, et a rendu aveugles des milliers de personnes. D'autres armes de maintien de l'ordre, telles que les grenades lacrymogènes, ont été utilisées d'une manière radicalement différente de celle initialement prévue : les forces de l'ordre les ont lancées directement sur des individus, risquant de les blesser gravement ou même de les tuer. Ces méthodes d'utilisation si dangereuses doivent être interdites.

Ce rapport analyse les faiblesses et les lacunes de la réglementation relative à l'utilisation des projectiles à impact cinétique, à travers une évaluation des manuels d'instructions, des lois et des règlements destinés aux forces de l'ordre, qui sont souvent trop généraux ou permissifs et ne respectent pas le droit et les normes internationaux relatifs à l'usage de la force. Il présente également des exemples du commerce irresponsable des projectiles à impact cinétique et des lanceurs qui ont été employés d'une manière arbitraire et excessive, s'apparentant parfois à de la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements.

Compte tenu des graves répercussions de ce matériel sur les droits humains, de solides normes et lois nationales relatives à leur adoption et leur utilisation doivent être introduites ou renforcées et minutieusement appliquées. Elles doivent prévoir l'essai et l'examen scientifiques ou balistiques rigoureux et indépendants de tous les équipements avant l'autorisation de leur usage, afin de garantir qu'ils puissent être utilisés en toute sécurité, conformément au droit international relatif aux droits humains et aux normes relatives à l'usage de la force. Elles doivent également prévoir la formation régulière des agents de la force publique autorisés à utiliser des projectiles à impact cinétique, la supervision étroite de leur usage, l'enregistrement et l'analyse de chaque décharge, la répartition des responsabilités dans la hiérarchie et l'accès à une assistance médicale pour les personnes prises pour cibles. Les agents des forces de l'ordre jugés responsables de violations du droit et des normes en la matière doivent être jugés dans le cadre de procès équitables. Les victimes doivent recevoir des réparations appropriées pour toute blessure physique ou psychologique découlant d'actes illégaux.

Il est également nécessaire d'introduire d'urgence des contrôles du commerce des projectiles à impact cinétique, aux échelons national, régional et mondial. En premier lieu, il faudrait interdire la fabrication, le commerce et l'utilisation des projectiles à impact cinétique intrinsèquement abusifs et de leurs lanceurs ; en second lieu, il faudrait mettre en place des contrôles stricts et conformes aux droits humains du commerce de projectiles à impact cinétique et de leurs lanceurs, qui puissent être déployés en toute sécurité, afin de garantir que ce commerce soit responsable.

En collaboration avec la Clinique internationale de défense des droits humains de la faculté de droit de Harvard et le Centre pour les victimes de torture (CVT), Amnesty International et Omega plaident en faveur de la création d'un nouveau traité contre le commerce des instruments de torture. Un tel traité comblerait d'importantes lacunes réglementaires en introduisant des mesures internationales juridiquement contraignantes d'interdiction et de contrôle du commerce des équipements des forces de l'ordre employés pour commettre des actes de torture et autres mauvais traitements.

Sans attendre les conclusions des débats sur une future réglementation internationale, les États doivent imposer leurs propres restrictions, en refusant d'autoriser les transferts spécifiques d'armes à létalité réduite et autres équipements des forces de l'ordre, notamment de projectiles à impact cinétique et de lanceurs connexes, en cas de risques manifestes pour les droits humains liés à l'utilisation abusive par les usagers finaux prévus, et en interdisant la production et le commerce des modèles intrinsèquement abusifs qui ne peuvent être utilisés dans le respect du droit international relatif aux droits humains et des normes relatives à l'usage de la force.

Amnesty International et la Fondation de recherche Omega invitent les États à :

- interdire la fabrication, le commerce et l'utilisation des projectiles à impact cinétique dont les frappes sont par nature imprécises, aveugles ou dangereuses de manière générale, ainsi que des lanceurs connexes ;
- imposer des contrôles stricts et conformes aux droits humains du commerce de tous les autres projectiles à impact cinétique et des lanceurs connexes, et interdire leur transfert en cas de risque clair ou substantiel d'utilisation pour commettre ou faciliter des violations graves des droits humains, notamment des actes de torture et autres formes de mauvais traitements ;
- interdire explicitement l'utilisation des projectiles à impact cinétique pour le contrôle généralisé des foules, y compris leur dispersion ;
- garantir que les projectiles à impact cinétique ne soient utilisés que contre des individus violents représentant une menace imminente de préjudice grave contre des personnes, en dernier recours lorsque des moyens moins extrêmes sont insuffisants pour atteindre cet objectif, et qu'ils ne soient jamais dirigés contre la partie supérieure du corps ou l'aine ;
- interdire l'utilisation d'armes non conçues pour le contrôle des foules – comme les fusils de chasse tirant des balles métalliques – lors des opérations de maintien de l'ordre ;
- fournir des réparations appropriées dans les plus brefs délais, y compris des soins médicaux dignes de ce nom et une rééducation, ainsi qu'une indemnisation financière juste et adéquate aux personnes victimes d'usage illégal de projectiles à impact cinétique.

20 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le déploiement de projectiles à impact cinétique et d'autres types de projectiles contre des manifestant·e·s a occasionné des blessures – parfois responsables d'incapacités permanentes, comme dans le cas de la perte d'un œil, voire des deux yeux – à des milliers de personnes dans le monde et a provoqué la mort de dizaines d'autres. Dans de nombreux cas, des projectiles à impact cinétique ont été employés contre des manifestant·e·s pacifiques, afin de disperser des foules ou comme outils d'intimidation ou de châtement. Avec d'autres types d'armes à létalité réduite, ils ont provoqué des préjudices physiques et psychologiques durables à des personnes qui exerçaient leur droit de réunion pacifique. Malgré ces risques graves, aucun texte juridique international ne régleme la fabrication et le commerce de ces équipements.

Certains modèles de projectiles à impact cinétique, notamment différents types de projectiles multiples, de systèmes de lancement à canons multiples, de projectiles uniques imprécis par nature et de balles métalliques enduites de caoutchouc, n'ont pas leur place dans les opérations de maintien de l'ordre et doivent être interdits. Les projectiles qui ne sont pas conçus pour le contrôle des foules, comme les plombs employés pour la chasse, ne doivent jamais être employés pour faire appliquer les lois.

Les projectiles qui peuvent être utilisés dans le respect du droit international relatif aux droits humains et des normes relatives à l'usage de la force doivent être utilisés dans les limites du minimum nécessaire par des agents de la force publique dûment formés, dans des circonstances spécifiques définies précisément, afin d'éviter les risques très réels de blessure grave, voire handicapante à vie. Les projectiles à impact cinétique ne sont pas des outils appropriés pour le contrôle généralisé des foules et ne doivent jamais être utilisés pour disperser des rassemblements publics. Ils ne doivent jamais servir contre certains groupes au motif de « la race, l'origine ethnique, la couleur de peau, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, un handicap, la fortune, la naissance ou d'autres critères similaires », car ceci enfreindrait l'interdiction de la discrimination inscrite dans le droit relatif aux droits humains¹.

Enfin, compte tenu du risque élevé de blessure, les forces de police doivent évaluer rigoureusement la nécessité opérationnelle d'employer des projectiles à impact cinétique pour faire appliquer les lois – en particulier pour les opérations de maintien de l'ordre lors de rassemblements publics. Certains pays, certains États au sein de pays et certaines forces de police isolées sont capables de se passer de projectiles à impact cinétique pour le contrôle des foules, évitant ainsi les complexités qui entourent l'usage légal de ces armes puissantes et dangereuses.

UTILISATION DES PROJECTILES À IMPACT CINÉTIQUE

Les projectiles à impact cinétique ne peuvent être utilisés en toute légalité que dans des circonstances très restreintes. Ils ne peuvent servir qu'en dernier recours contre des individus violents représentant une menace imminente de préjudice grave contre des personnes. Les projectiles uniques ne peuvent être utilisés que pour viser un individu, dans le but de contenir la violence et d'y mettre un terme, et uniquement lorsque les moyens moins extrêmes ne suffisent pas à atteindre cet objectif. Les projectiles uniques doivent

1 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, 2020 [Lignes directrices des Nations unies sur les armes à létalité réduite], § 2.11.

être lancés depuis une distance sûre et leurs cibles, qui ne peuvent être que des personnes directement impliquées dans ces actes de violence, doivent être visées avec précision. La cible de ces projectiles ne doit jamais être la tête, le buste ou l'aine d'une personne. Ils ne doivent pas être tirés depuis des véhicules en mouvement ou par des agents pendant leur course ; pour réduire les risques au minimum, le tireur devrait être à l'arrêt.

Chaque déploiement doit être autorisé par un supérieur ; il doit être enregistré et sa conformité aux normes internationales relatives à l'usage de la force doit être évaluée. Toute utilisation contre des personnes présentant un risque de subir des blessures plus graves, comme les femmes enceintes, les enfants et les personnes âgées, doit être évitée et une attention particulière doit être mise en œuvre lorsque des projectiles à impact cinétique sont utilisés à proximité de personnes particulièrement vulnérables. Les projectiles à impact cinétique ne doivent pas être propulsés volontairement sur le sol pour les faire rebondir avant qu'ils frappent leur cible (tir par ricochet). Les projectiles à impact cinétique ne doivent jamais être utilisés pour contrôler une foule ou disperser un rassemblement public. Ils ne doivent pas non plus être lancés d'une position aérienne ou depuis un emplacement surélevé, en raison du risque accru de frapper les cibles à la tête².

Les plus grandes précautions doivent être prises lorsque des individus violents sont visés dans l'environnement dynamique d'un rassemblement public où le risque de toucher des passants est élevé. À moins d'être absolument impossible, des avertissements clairs devraient être émis avant tout tir de projectile à impact cinétique, en laissant suffisamment de temps aux personnes concernées pour tenir compte de ces avertissements. Toute personne blessée par ce type de projectiles doit pouvoir recevoir des soins médicaux dans les plus brefs délais.

« Les États parties doivent veiller à ce que toutes les armes, y compris les armes à létalité réduite, fassent l'objet de tests indépendants stricts et à ce que les agents qui en sont équipés aient reçu une formation spéciale, et doivent évaluer et contrôler les conséquences de l'usage de ces armes sur les droits des personnes concernées. »

Observation générale du Comité des droits de l'homme des Nations unies sur le droit de réunion pacifique³

ANALYSE DES ARMES

Chaque type de projectile associé à un lanceur doit être traité comme un seul système, avec son dispositif de visée, son protocole de zéroage⁴ et ses règles d'utilisation, ainsi que son programme de formation. Le système tout entier doit avoir été soumis à un essai et une analyse scientifiques ou balistiques rigoureux et indépendants afin de garantir que les projectiles et leurs lanceurs puissent être utilisés efficacement en toute sécurité, sans occasionner de blessures injustifiées, conformément au droit international relatif aux droits humains et aux normes relatives à l'usage de la force. Pour chaque projectile, l'analyse doit comporter une évaluation du poids, de la composition, de la vitesse, de la distance de la cible pour une utilisation sûre et, surtout, de la précision, afin de garantir qu'il soit adapté à un usage par les forces de l'ordre conforme aux droits humains. Lorsqu'ils sont tirés à la distance prévue, les projectiles doivent pouvoir atteindre un

2 Lignes directrices des Nations unies sur les armes à létalité réduite, § 7.5.3.

3 Comité des droits de l'homme des Nations unies. Observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (article 21), doc. ONU CCPR/C/GC/37, 17 septembre 2020, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G20/232/16/pdf/G2023216.pdf?OpenElement> § 81.

4 Le protocole de zéroage consiste à effectuer un groupe de tirs sur une cible pour ajuster la visée télescopique de l'arme, afin d'optimiser sa précision et son uniformité.

individu dans un périmètre de 10 centimètres autour du point visé⁵. Les analyses techniques doivent évaluer le système complet – à savoir, l'unité formée par le lanceur et le projectile – car différentes combinaisons de lanceurs et de projectiles peuvent produire des résultats radicalement différents.

Les projectiles à impact cinétique doivent être utilisés uniquement lorsqu'ils répondent à un besoin opérationnel légitime. Leur utilisation dans des situations réelles devrait faire l'objet d'un suivi régulier et toute arme doit être immédiatement retirée si son utilisation provoque des préjudices injustifiés de manière répétée⁶. Les résultats des modèles scientifiques ou balistiques normalisés de projectiles à impact cinétique et de leurs lanceurs devraient être utilisés pour formuler des recommandations clairement définies concernant leur utilisation légale, notamment en ce qui concerne les distances de tir autorisées et les informations pertinentes pour viser. Ces indications, qui devraient être mises à disposition du public, devraient reposer sur le droit international relatif aux droits humains et les normes relatives à l'usage de la force. Les essais devraient être effectués par des spécialistes indépendants de la médecine, du droit et de l'application des lois, entre autres, et ne pas se limiter à suivre les déclarations du fabricant au sujet de leur innocuité. Les projectiles devraient également être évalués périodiquement tout au long de leur vie utile. S'ils sont entreposés sur de longues durées, les matériaux peuvent durcir ou changer et modifier ainsi le profil de leur trajectoire. Les conditions et la durée de cet entreposage doivent être définies pour garantir que les projectiles restent conformes aux normes et aux conditions de leurs essais et de leur évaluation initiaux. Aucune munition dont la durée de vie a expiré ne doit être utilisée dans les opérations.

PROJECTILES À IMPACT CINÉTIQUE PROHIBÉS

Les munitions qui contiennent des projectiles multiples à impact cinétique ou les dispositifs qui en tirent sont imprécis par nature. Ils ne permettent pas de viser uniquement une personne responsable d'actes de violence et provoquent des blessures injustifiées. Par conséquent, ils n'ont aucune utilisation légitime dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre et ils doivent être interdits⁷. Particulièrement dangereux en raison de leur poids et de leur effet pénétrant, les projectiles à impact cinétique contenant du métal ne peuvent être utilisés de manière sûre. Compte tenu du risque excessif des balles métalliques enduites de caoutchouc, qui peuvent entraîner la mort, ces projectiles doivent être interdits pour le maintien de l'ordre lors de rassemblements publics. La chevrotine enduite de caoutchouc, projectile multiple, doit également être interdite car elle est imprécise par nature et présente un risque élevé de blessures graves, à cause du métal présent dans sa composition. Les lanceurs à canons multiples conçus pour lancer simultanément de multiples projectiles à impact cinétique ne peuvent respecter les principes de nécessité et de proportionnalité ; leur usage pour faire appliquer les lois doit donc être interdit⁸.

UTILISATION D'AUTRES PROJECTILES

Les plombs conçus pour la chasse ne permettent pas de viser la cible avec assez de précision, occasionnent des blessures graves injustifiées, y compris aux yeux, et ne doivent jamais être employées pour le maintien de l'ordre lors de rassemblements publics. Les grenades lacrymogènes ne sont pas conçues comme des projectiles à impact et ne doivent jamais être tirées directement sur des individus.

FORMATION

Les organes responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que l'usage des projectiles à impact cinétique soit limité au plus petit nombre nécessaire d'agents, qui doivent recevoir une formation spéciale régulière et appropriée – autre que celle des fabricants – à l'utilisation des projectiles à impact cinétique et des

5 Lignes directrices des Nations unies sur les armes à létalité réduite (op. cit.), § 7.5.4.

6 La précision dans les situations réelles peut être beaucoup moins bonne que dans un environnement de laboratoire, en partie à cause du stress de l'utilisateur final. John Taverniers et Joel Suss, "A user-centred assessment of a less-lethal launcher: the case of the FN 303® in a high-pressure setting", 18 juin 2018, *Ergonomics*, 62:9, DOI: [10.1080/00140139.2019.1626916](https://doi.org/10.1080/00140139.2019.1626916), pp. 1162-74.

7 Voir, par exemple, la cartouche à poudre sans fumée de balles en caoutchouc de calibre 32 Stinger® 37/40mm, qui contient 130 balles en caoutchouc tirées à 91 mètres par seconde (plus de 300 km par heure). <https://www.defense-technology.com/wp-content/uploads/2020/06/37-40mm-Stinger-32-Cal-Rubber-Ball-Round-6296.pdf>

8 Amnesty International et Omega Research Foundation, *Armes à létalité réduite et autres équipements des forces de l'ordre : impact sur les droits humains* (ACT 30/1305/2015), <https://www.amnesty.org/fr/documents/ACT30/1305/2015/fr/>, p. 17.

lanceurs connexes, notamment dans le cadre de scénarios reproduisant avec précision l'usage opérationnel réel. La formation doit aborder obligatoirement certains enjeux relatifs aux droits humains, à savoir quand et comment faire usage (ou non) de ces armes, avec notamment des instructions spécifiques sur la trajectoire, la vitesse et la distance de la cible qui sont acceptables. Il faut prévoir un processus obligatoire d'agrément au cours duquel les membres des forces de l'ordre doivent atteindre un certain niveau de compétence pour être autorisés à utiliser l'arme, avec une formation initiale suivie de remises à niveau régulières. Les agents qui n'ont pas suivi de formation adéquate ne doivent pas se voir remettre de projectiles à impact cinétique. Les agents doivent être formés pour considérer les projectiles à impact cinétique comme des armes particulièrement dangereuses pouvant provoquer des blessures graves et même occasionner la mort.

REDDITION DE COMPTES

Toute utilisation d'armes à létalité réduite, notamment de projectiles à impact cinétique, doit être soigneusement contrôlée par les autorités afin de garantir sa conformité aux exigences du droit international relatif aux droits humains en matière de légalité, de but légitime, de nécessité et de proportionnalité du recours à la force. Comme tout autre usage de la force, l'utilisation d'armes à létalité réduite doit obligatoirement donner lieu à la présentation d'un rapport au supérieur hiérarchique. Plus le risque de blessure grave, voire de mort, résultant de l'utilisation du dispositif est élevé, plus la procédure d'établissement des rapports doit être rigoureuse. Le contrôle doit être mené en vue non seulement de demander des comptes aux agents qui auraient fait un usage abusif des armes à létalité réduite, mais aussi d'améliorer les pratiques habituelles pour réduire autant que possible les dommages causés par l'utilisation légale de ce type d'armes dans toutes les circonstances. Des données précises sur des facteurs tels que les types d'équipements dont l'utilisation est autorisée, la fréquence de cette utilisation et les blessures et décès qu'elle a occasionnés devraient être rendues publiques régulièrement, dans des délais raisonnables.

COMMERCE

Les Nations unies ont lancé un processus en faveur de mesures internationales visant à contrôler le commerce des produits pouvant servir à des fins de torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Amnesty International et Omega plaident en faveur d'une mention explicite des équipements de contrôle des foules, notamment des projectiles à impact cinétique et des lanceurs connexes, dans un traité contraignant contre le commerce des instruments de torture⁹. Un tel traité doit interdire la fabrication, le commerce et l'utilisation des projectiles à impact cinétique et des lanceurs connexes suivants :

- les munitions contenant des projectiles multiples à impact cinétique ;
- les projectiles uniques à impact cinétique qui sont par nature excessivement dangereux ou imprécis ;
- les lanceurs à canons multiples conçus pour le lancement simultané de plusieurs projectiles à impact cinétique pour le maintien de l'ordre.

Un traité contre le commerce des instruments de torture doit également prévoir des contrôles stricts, reposant sur les droits humains, de l'exportation et du transit des équipements suivants :

- les projectiles uniques à impact cinétique, notamment les balles en plastique, les balles en caoutchouc et les autres projectiles qui ne sont pas imprécis par nature, comme les projectiles de type bean bags ;
- les lanceurs de projectiles uniques à impact cinétique.

Les États, sans attendre les conclusions des débats sur une future réglementation internationale, doivent imposer leurs propres restrictions et interdire le commerce des équipements à létalité réduite et autres équipements de maintien de l'ordre, notamment les projectiles à impact cinétique et les lanceurs connexes, en cas de risques flagrants d'atteintes aux droits humains. Ils doivent en outre contrôler strictement l'usage qui en est fait sur leur territoire¹⁰.

9 Amnesty International et Omega Research Foundation, *Mettre fin au commerce de la torture. Vers des mesures de contrôle des « instruments de torture » au niveau mondial* (index : ACT 30/3363/2020), 11 décembre 2020, <https://www.amnesty.org/fr/documents/act30/3363/2020/fr/>

10 Voir Amnesty International, Omega Research Foundation et International Human Rights Clinic de la faculté de droit de Harvard, *Les composantes essentielles d'un traité contre le commerce des instruments de torture*, 23 septembre 2022 (index : IOR 40/5977/2022), <https://www.amnesty.org/fr/documents/IOR40/5977/2022/fr/>

RECOMMANDATIONS

Amnesty International et la Fondation de recherche Omega invitent les États et les organes responsables de l'application des lois :

AVANT L'ADOPTION DE PROJECTILES À IMPACT CINÉTIQUE

- à évaluer s'il existe un besoin opérationnel justifiant l'utilisation de projectiles à impact cinétique pour le maintien de l'ordre et, le cas échéant, à définir ce besoin le plus précisément possible ;
- à mener à bien des essais et un examen scientifiques ou balistiques rigoureux et indépendants des équipements avant d'autoriser leur utilisation, afin de garantir qu'ils puissent être utilisés en toute sécurité, conformément au droit international relatif aux droits humains et aux normes relatives à l'usage de la force ;
- à mettre à jour ou à renforcer les lignes directrices portant sur l'utilisation des projectiles à impact cinétique afin d'y inclure les types d'équipement autorisés, les distances limites de la cible à respecter, les interdictions explicites d'utilisation pour le contrôle ou la dispersion généralisés des foules, les avertissements explicites relatifs aux conséquences sur la santé et les obligations après le déploiement, notamment de compte rendu ;
- à limiter l'usage des projectiles à impact cinétique à des agents des forces de l'ordre spécialisés, parfaitement formés ;
- à veiller à ce que tous les agents des forces de l'ordre autorisés à utiliser des projectiles à impact cinétique et des lanceurs ayant été testés et approuvés par des organismes indépendants reçoivent une formation initiale puis des stages réguliers de remise à niveau afin d'être agréés pour utiliser le matériel ;
- à émettre des informations accessibles au public sur les types d'équipements dont l'utilisation est autorisée, sur la manière dont ils ont été testés, sur les lignes directrices disponibles relative à leur autorisation autorisée et sur les formations à leur utilisation qui ont été entreprises ;
- à faire en sorte que les projectiles à impact cinétique et les lanceurs connexes soient marqués et enregistrés un par un, lors de leur attribution à chaque agent, afin de faciliter l'identification ultérieure de tout agent ayant déchargé son arme dans une situation donnée ;

PENDANT L'UTILISATION DES PROJECTILES À IMPACT CINÉTIQUE

- à obliger à émettre des avertissements clairs, en particulier lors du maintien de l'ordre de rassemblements publics, afin de donner aux foules le temps et l'espace nécessaires pour s'éloigner des individus visés ;
- à veiller à ce que chaque utilisation soit autorisée par un chef d'unité, à ce que des avertissements clairs soient diffusés avant la décharge et à ce que des soins médicaux appropriés soient disponibles et prodigués rapidement aux personnes en ayant besoin ;
- à assurer une surveillance stricte de l'utilisation des projectiles à impact cinétique, en répertoriant chaque décharge et en analysant chaque incident pour garantir le respect du droit international relatif aux droits humains et des normes relatives à l'usage de la force ;
- à mener des enquêtes approfondies et indépendantes sur tous les cas soupçonnés d'utilisation illégale et à veiller à ce que les responsables, y compris dans la hiérarchie, rendent pleinement compte de leurs actes ;
- à évaluer en permanence l'efficacité globale et la nécessité de l'utilisation ;

- à publier des données ventilées sur l'utilisation des projectiles à impact cinétique, les blessures et les décès qui leur sont imputables, ainsi que les procédures de reddition de comptes pour utilisation abusive ;
- à fournir des réparations appropriées dans les plus brefs délais, y compris des soins médicaux dignes de ce nom et une rééducation, ainsi qu'une réparation et une indemnisation financière juste et adéquate aux personnes victimes d'usage dangereux ou illégal de projectiles à impact cinétique.

INTERDICTIONS

Les États et les organes responsables de l'application des lois doivent aussi interdire l'utilisation des projectiles à impact cinétique qui sont imprécis par nature ou trop puissants pour être employés en toute sécurité par les forces de l'ordre, ainsi que les méthodes d'utilisation dangereuses, notamment :

- les munitions contenant des projectiles multiples à impact cinétique ;
- les projectiles à impact cinétique contenant du métal, y compris les plombs de chevrotine enduits de caoutchouc et les balles métalliques enduites de caoutchouc ;
- les projectiles uniques à impact cinétique qui sont imprécis par nature ou excessivement dangereux dans leur conception ;
- les systèmes de lancement à canons multiples excessivement puissants et qui ne peuvent être utilisés dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité ;
- les techniques selon lesquelles il est impossible de viser avec précision une personne responsable d'actes de violence, comme le tir par ricochet sur le sol ;
- l'utilisation de munitions de gaz lacrymogène comme des projectiles à impact direct.

CONTRÔLES DU COMMERCE

En ce qui concerne le commerce international des équipements destinés au maintien de l'ordre, les États doivent :

- mettre en place une réglementation ou renforcer les contrôles qui existent déjà au niveau national, concernant le commerce des équipements utilisés pour commettre des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements ;
- renforcer la transparence et l'obligation de rendre des comptes au public au sujet des transferts d'équipements des forces de l'ordre, en rendant compte au public de manière minutieuse et régulière de tous les transferts de ce type de matériel ;
- favoriser la mise en place d'instruments régionaux et internationaux dans ce domaine, notamment en assumant un rôle diplomatique actif dans le processus mis en marche par les Nations unies, et soutenir les initiatives ayant pour but l'élaboration d'un traité international contre le commerce des instruments de torture ;
- devenir membres, s'ils ne le sont pas déjà, de l'Alliance mondiale pour un commerce sans torture, constituée par plus de 60 États de toutes les régions qui se sont engagés à prendre des mesures pour contrôler et limiter les exportations de matériel utilisé pour commettre des actes de torture et d'autres mauvais traitements.

RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES

Les entreprises se consacrant à la fabrication et au commerce des projectiles à impact cinétique et des lanceurs connexes doivent absolument :

- s'engager à respecter les droits humains, ainsi que mettre en place et appliquer de solides politiques et processus de diligence requise à l'égard des droits humains, qui couvrent les violences et les risques pour les libertés fondamentales liés à l'utilisation de leurs produits et de leurs services ;
- s'abstenir de transférer des équipements en cas d'identification d'un risque d'utilisation des projectiles à impact cinétique et des lanceurs connexes pour commettre des violations graves des droits humains, y compris des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, lorsqu'elles sont incapables d'atténuer ce risque ou choisissent de ne pas le faire ;
- cesser la fabrication et le transfert des projectiles à impact cinétique intrinsèquement abusifs et de leurs lanceurs, notamment des lanceurs à canons multiples à impact cinétique conçus pour le lancement simultané de multiples projectiles à impact cinétique, des munitions contenant des projectiles multiples à impact cinétique et des projectiles uniques à impact cinétique violents ou imprécis par nature.



**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE
DES DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNÉ·E·S.**

PRENDRE CONTACT

 info@amnesty.org

 +44 (0)20 7413 5500

SE JOINDRE À LA CONVERSATION

 www.facebook.com/AmnestyGlobal

 @AmnestyOnline

« MON OEIL A EXPLOSE »

L'UTILISATION ABUSIVE DES PROJECTILES À IMPACT CINÉTIQUE DANS LE MONDE (VERSION COURTE)

Le déploiement de projectiles à impact cinétique et d'autres types de projectiles contre des manifestant·e·s a occasionné des blessures – parfois responsables d'incapacités permanentes – à des milliers de personnes dans le monde et provoqué la mort de nombreuses autres. Dans de nombreux cas, des projectiles à impact cinétique ont été employés contre des manifestant·e·s pacifiques, pour disperser des foules ou comme outils d'intimidation ou de châtiment. Compte tenu des graves conséquences sur les droits humains de l'utilisation des projectiles à impact cinétique, une réglementation aux niveaux national, régional et mondial est nécessaire en ce qui concerne non seulement leur adoption et leur utilisation mais également leur conception et leur commerce. Il faut prévoir notamment l'élaboration d'un traité international solide contre le commerce des instruments de torture, qui interdise les équipements de maintien de l'ordre intrinsèquement abusifs et instaure des contrôles stricts, se fondant sur les droits humains, du commerce des autres types d'équipements.